

Du 15 mars au 30 septembre :

Restrictions permanentes

Du 15 mars au 30 septembre, sont interdits à tous, y compris aux propriétaires et occupants autorisés, sur les terrains boisés et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, à l'exception des habitations et de leurs dépendances :



L'incinération et le brûlage de déchets verts agricoles, de résidus persistants ou laissés sur le sol après des travaux forestiers (rémanents) et de végétaux sur pied



Les feux de cuisson, sauf s'ils sont réalisés :

- à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles
- à l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles



Les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quels que soient le combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés



Le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles, en application de l'article L. 131-1-1 du code forestier



Durant cette même période, des mesures de restrictions complémentaires peuvent être prises par zones en fonction du niveau de risque :

Restrictions complémentaires d'usage du feu dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci pouvant être arrêtées par l'autorité préfectorale

Niveau de danger	Faible-léger	Modéré	Elevé-sévère	Très élevé - très sévère	Extrême - exceptionnel
Feux d'artifice et feux traditionnels ou événementiels	Autorisé au delà d'une bande de 50 mètres des bois et des forêts		INTERDIT		
Activités de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Enfumage apicole avec combustion	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé			INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Travaux non générateurs de départs de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes	Autorisé			INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Chasse	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Activité agricole utilisant moissonneuse ou faucheuse	Autorisé		Autorisé si présence de moyens de protection	Interdit de 13h à 22h sauf si présence de moyens de protection	Autorisé de 22h à 13h si présence de moyens de protection